



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Objecteurs de conscience

Question écrite n° 63516

Texte de la question

M Bruno Bourg-Broc a appris que M le ministre de la défense avait décidé de lever l'interdiction relative à des « revues interdites dans les enceintes militaires ». Il lui demande si, s'agissant d'un des périodiques ainsi autorisés dans les casernes, dont le but est d'effectuer de la propagande en faveur de l'objection de conscience malgré les dispositions législatives qui y sont relatives, il a réellement le sentiment de remplir ainsi sa mission et s'il n'a pas conscience d'entériner une violation délibérée de la légalité républicaine.

Texte de la réponse

Reponse. - Le ministre de la défense a abrogé, par un arrêté du 21 septembre 1992, les décisions interdisant l'introduction et la circulation dans les enceintes militaires ainsi qu'à bord des bâtiments de la flotte de certaines publications considérées comme pouvant nuire au moral ou à la discipline. Parmi les neuf publications qui faisaient l'objet de ces interdictions, trois seulement continuent, à ce jour, à être publiées dont celle visée par l'honorable parlementaire. Cette levée d'interdiction découle du strict respect de la légalité républicaine telle qu'elle procède de la Constitution, et en particulier de son préambule et de son article 2.

Données clés

Auteur : [M. Bourg-Broc Bruno](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 63516

Rubrique : Service national

Ministère interrogé : défense

Ministère attributaire : défense

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 novembre 1992, page 4955